

PRTR : Guide d'orientation spécifique **aux installations d'exploitation en** **carrière**

Préambule

Le présent guide d'orientation spécifique aux activités d'exploitation en carrière s'inscrit dans le cadre du Règlement E-PRTR qui crée un registre européen des rejets et transferts de polluants.

Ce guide a été élaboré par un groupe de travail ad hoc composé de représentants de la DGRNE, de l'ICEDD et du secteur.

L'objectif poursuivi est de compléter le document d'orientation européen par des lignes directrices et des recommandations spécifiques aux activités d'exploitation en carrière.

1. Introduction

Le Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (Règlement E-PRTR) a été adopté dans le cadre de la Convention d'Aarhus qui reconnaît à chacun le droit à un environnement sain. La Convention d'Aarhus, à laquelle l'Europe (et donc tous les Etats membres) est partie prenante a été élaborée sous l'égide de la Commission économique de l'ONU pour l'Europe. La Convention d'Aarhus fait de l'accès à l'information, de la participation du public et de l'accès à la justice en matière d'environnement les éléments essentiels d'une législation efficace en matière d'environnement.

Par convention, le Règlement est dénommé « E-PRTR » tandis que le registre porte la dénomination « PRTR ».

Le PRTR est un registre des rejets et des transferts de polluants. Il remplacera l'EPER que la Directive 96/61/CE avait appelé à mettre en place. Similaires sur bien des points, les 2 registres se différencient pourtant sur le nombre de polluants et d'activités visés, plus important sous le PRTR. Ainsi, ce dernier exige notamment la notification des rejets de polluants dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts de déchets hors-site.

La notification des rejets et des transferts de polluants se fait par les installations qui, d'une part, dépassent certains seuils de production ou de superficie et dont, d'autre part, les rejets dépassent les seuils fixés à l'annexe II du Règlement. La notification se fera à l'autorité compétente qui transmettra les informations voulues à la Commission européenne. Le PRTR prendra la forme d'une base de données électronique qui sera accessible au public. Les principes de collecte et de traitement des données sont laissés à la subsidiarité des Etats membres et des autorités compétentes.

Ainsi que le veut l'article 14 du Règlement E-PRTR, un document d'orientation, destiné à faciliter la mise en œuvre du PRTR, a été élaboré. Il fournit des orientations aux entreprises notamment en matière :

- de procédures de notification,
- de données à notifier,
- d'assurance et d'évaluation de la qualité,
- de confidentialité des données,
- de méthodes de détermination et d'analyse des rejets.

S'appuyant sur le document d'orientation précité, le présent guide, se veut spécifique aux activités d'exploitation en carrière. Il fournit des orientations quant à la manière dont les activités d'exploitation en carrière, pourraient rapporter leurs rejets dans l'air, l'eau, le sol et les transferts hors-site de déchets. Ces activités sont pour la première fois, cette année, soumises à un tel reportage.

Pour les activités d'exploitation en carrière, le document d'orientation donne une liste indicative et non exhaustive de polluants qui sont potentiellement émis

Le secteur des carrières n'est pas concerné par les rejets dans le sol puisque ceux-ci ne visent que les opérations d'élimination de déchets de type « traitement en milieu terrestre » et « injection en profondeur ».

En annexe au présent document figure la liste indicative des polluants visés par le E-PRTR ainsi que les valeurs seuils au-delà desquelles il est obligatoire de notifier les polluants. En Région wallonne, il est demandé de notifier un polluant dès que celui-ci atteint 50% de la valeur seuil assignée.

2. Objet

Dans le cadre du PRTR, on définit :

- une « installation » comme une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I du règlement PRTR, ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- un « établissement » comme une ou plusieurs installations érigées sur le même site et exploitées par la même personne physique ou morale;
- un « site » comme la localisation géographique de l'établissement;
- un « exploitant » comme toute personne physique ou morale qui exploite ou détient l'établissement ou, si cela est prévu par la législation nationale, qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant;

Dans le cadre du présent guide, il faut également comprendre par :

- un engin : tout véhicule de transport (par exemple : dumper) ou de manutention (par exemple : chariot élévateur), destiné à une utilisation hors voie publique ou qui n'a pas reçu d'autorisation pour être principalement utilisé sur la voie publique, et sur lequel est installé un moteur à combustion interne ;
- une source : un point ou un procédé isolément identifiable dans une installation, à partir duquel des polluants sont émis.

L'exploitant de l'établissement est responsable de la notification à l'Autorité compétente.

Les activités d'exploitation en carrière sont couvertes par le Règlement PRTR lorsque la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction est supérieure à 25 hectares.

L'annexe II du document d'orientation européen précise que « *la superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction* » désigne la superficie du site à l'exclusion des surfaces réaménagées et de la surface correspondant à la future excavation. Les zones réaménagées et les zones de future excavation ne sont donc pas concernées par le reporting.

Superficie totale du site (zone d'extraction + réserves + zone réhabilitée)



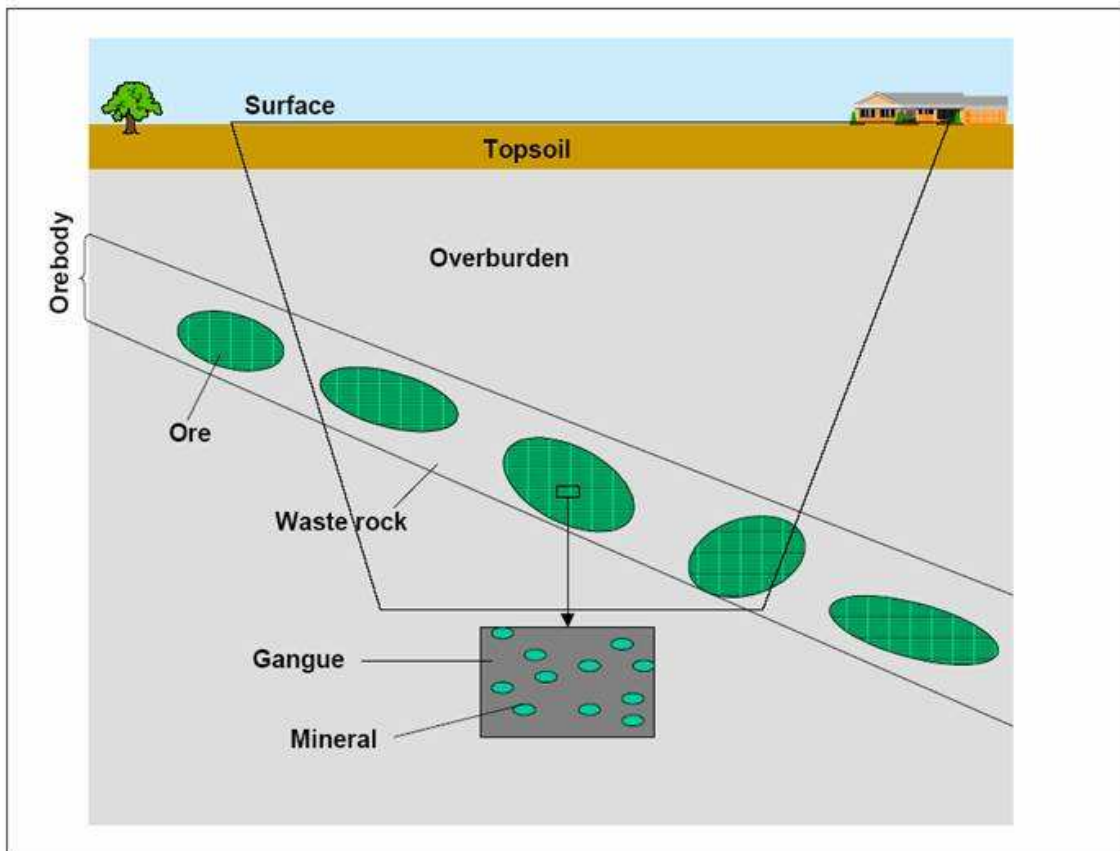
« Superficie du site où sont effectuées des opérations d'extraction » (= superficie pour le reporting)



En Région wallonne, les conditions sectorielles relatives aux carrières et à leurs dépendances définissent le réaménagement comme « l'ensemble des actes et travaux

pendant et après la fin de l'exploitation en vue de réaliser la remise en état imposée par le permis ». La surface réaménagée est la surface dont l'état est conforme au plan de réaménagement, l'exploitant a la responsabilité de cette conformité. La destination finale d'une carrière est définie en respectant les procédures prévues par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

La surface de future excavation correspond à la surface autorisée dont on n'aurait pas encore enlevé les « morts terrains » (le « Top soil » et l'« Overburden » sur le graphique ci-dessous) pour découvrir les roches à exploiter. Les morts-terrains sont les matériaux (roches, schistes, sable, ...) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux (y compris au stade de la préproduction).



Source: Reference document on best available techniques for management of tailings and waste-rocks in mining activities – IPTS - July 2004

Le reporting devra tenir compte de l'évolution de l'exploitation et des phases successives de réaménagement qui peuvent se produire au cours de l'exploitation.

Concernant le reporting des sites intégrés (qui peuvent être de plusieurs ordres, par exemple : activités thermique et d'extraction, extraction de 2 matériaux différents,...) c'est-à-dire des sites où sont opérées plusieurs des activités de l'annexe I du règlement PRTR, on procèdera selon les cas, en accord avec l'Autorité compétente, à un reporting unique ou à des reportings séparés.

3. Détermination des rejets

Les rejets des installations dans l'air, l'eau ou le sol peuvent être déterminés par mesure, par calcul ou par estimation. Le document d'orientation définit ces méthodes de la manière suivante :

- Mesure : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des mesures (« M »). Des calculs supplémentaires sont nécessaires pour convertir les résultats des mesures en données annuelles de rejets. Les résultats des déterminations de flux sont requis pour ces calculs. « M » doit également être utilisé lorsque les rejets annuels sont déterminés sur la base des résultats de mesures à court terme et ponctuelles. « M » est utilisé lorsque les rejets d'un établissement sont déduits à partir de résultats de surveillance directs pour des processus spécifiques au niveau de l'établissement, sur la base de mesures effectives continues ou discontinues des concentrations de polluants pour un parcours de rejet donné.
- Calcul : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des calculs (« C »). « C » est utilisé lorsque les rejets sont basés sur des calculs employant des données d'activité (combustible utilisé, taux de production, etc.) et des facteurs d'émission ou des bilans massiques. Dans certains cas, des méthodes de calcul plus compliquées peuvent être appliquées, employant des variables telles que la température, la radance totale, etc.
- Estimation : Les données relatives aux rejets sont fondées sur des estimations non normalisées (« E »). « E » est utilisé lorsque les rejets sont déterminés par les meilleures hypothèses ou par des estimations d'experts qui ne sont pas fondées sur des références disponibles publiquement, ou bien en cas d'absence de méthodologies d'estimation des émissions reconnues ou de directives de bonnes pratiques.

Un rejet peut être déterminé à partir de plusieurs méthodes mais c'est toujours la méthode donnant le plus important rejet qui sera notifiée.

Si des mesures de qualité de l'air (hors postes de travail) démontrent que certains paramètres ne sont pas significatifs, c'est-à-dire pas détectés ou pas émis, en accord avec l'autorité compétente, ces paramètres ne seront pas rapportés.

Lorsque cela est possible et pertinent, la mesure de l'ensemble des paramètres de la liste indicative (voir annexe) est préconisée la première fois. En fonction du résultat de cette campagne, la fréquence des mesures pourra être adaptée. Sans préjudice des dispositions existantes dans les permis d'environnement, pour les paramètres dont la mesure est inférieure à 50% du seuil fixé, une mesure de contrôle peut n'être effectuée que tous les 3 ans, en accord avec l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions existantes dans les permis d'environnement, pour les paramètres significatifs, la fréquence des mesures sera proposée par l'exploitant à l'approbation de l'autorité compétente.

Les émissions accidentelles, qui résultent de développements incontrôlés de l'activité, doivent également, dans la mesure du possible, être notifiées et additionnées aux émissions délibérées, résultant, elles, des conditions normales d'exploitation.

3.1 Détermination des émissions dans l'air

Hormis pour les engins ou pour les installations de combustion, de la liste indicative reprise dans le document guide, seules les PM10 sont significatives dans le process de production de la pierre. Le présent guide explique le principe de calcul par utilisation de facteur d'émission.

Principe

$$\text{Emissions} = \text{AD} * \text{EF} * \text{AF}$$

Avec

- AD = Variable d'activité : exprimée dans l'unité représentative de l'activité (masse, durée, volume, ...)
- EF = Facteur d'émission : facteur d'émission sans abattement, par unité d'activité. Mesuré ou à défaut standard.
- AF = facteur d'abattement mesuré ou standard.

Par étape du process, ou plusieurs étapes cumulées, et en fonction des données disponibles, un calcul est fait sur base de facteurs d'émission et d'abattement donnés et en fonction de la variable d'activité.

Description du process

Pour le rapport, il est nécessaire que chaque exploitant élabore, pour chaque étape du process, une liste des différentes sources d'émission significatives et des polluants pertinents émis par ces sources. L'ensemble du process devra être décrit (flow sheet). Le choix des sources devra être explicité et la non-pertinence éventuelle de certains polluants devra être justifiée.

Une installation d'exploitation en carrière se structure généralement autour d'opérations d'extraction et de transformation de la pierre et du transport de celle-ci. Elles constituent les principales sources de rejet.

Une installation comporte généralement :

- Extraction : forage, abattage, chargement, transport des matières premières
- Traitement de la pierre : concasseurs, cribles
- Stockage et chargement de la pierre
- Eventuellement lavage et / ou séchage des produits

3.1.1. Facteur d'émission « mesuré »

Dans le cas où un facteur d'émission est déduit des résultats donnés par les équipements de surveillance directs installés dans un établissement, on notifiera que les émissions ont été déterminées sur base d'une mesure.

Pour les mesures existantes, l'autorité compétente devra marquer son accord sur leur représentativité et sur la méthodologie de mesure.

Lorsqu'une source englobe plusieurs autres sources (par exemple : la cheminée d'un entrepôt regroupant plusieurs sources), un facteur d'émission sera déterminé par mesure pour cette première. C'est ce facteur d'émission unique qui est employé dans le calcul des rejets.

3.1.2. Facteur d'émission standard

Dans le cas où un facteur d'émission standard est utilisé pour déterminer les rejets d'une installation, avec l'approbation de l'autorité compétente, on notifiera que les émissions ont été déterminées sur base d'un calcul.

Facteurs d'émissions standards pour les PM10 et les engins

a. PM10

Pour les PM10, des facteurs d'émissions par tonne extraite/traitée sont déterminés et ce pour l'ensemble des postes du process. La principale référence en la matière est l'AP42 de l'US EPA (référence : AP 42, Fifth Edition, Volume I Chapter 11: Mineral Products Industry, Point 11.19.2 « Crushed Stone Processing and Pulverized Mineral Processing »).

Les facteurs d'émission sont exprimés en exprimés en kg/t. Dans la troisième colonne, on trouve des facteurs d'émission pour des sources contrôlées, c'est-à-dire où des mesures d'arrosage ont été mises en place:

| Source | Unité Variable d'activité | Facteur d'émission à l'air libre (en kg/unité) | Facteur d'émission avec abattement standard (arrosage) (en kg/tonne) |
|-------------------------------------|---------------------------|--|--|
| Foreuse | Tonne | 4×10^{-5a} | |
| Chargeur | Tonne | 8×10^{-6a} | |
| Dumper | Tonne | 0,0043 ^b | |
| Concasseur primaire | Tonne | 0,0012 ^c | 0,00027 ^a |
| Concasseurs secondaires, tertiaires | Tonne | 0,0012 ^c | 0,00027 ^a |
| Fines - broyeur | Tonne | 0,0075 ^a | 0,0006 ^a |

^a AP 42, Fifth Edition, Volume I Chapter 11: Mineral Products Industry, Point 11.19.2 « Crushed Stone Processing and Pulverized Mineral Processing »

^b National Pollutant Inventory – Environment Australia – « Emission Estimation technique manual for mining and processing of non-metallic minerals – Version 2.0 »

^c AP 42, Fifth Edition, Volume I Chapter 11: Mineral Products Industry, Point 11.19.2 « Crushed Stone Processing and Pulverized Mineral Processing » - Pour les concasseurs primaire et secondaire, utilisation du facteur d'émission de concasseur tertiaire comme limite supérieure.

| | | | |
|-----------------------|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| Crible | Tonne | 0,0043 ^a | 0,00037 ^a |
| Fines - crible | Tonne | 0,036 ^a | 0,0011 ^a |
| Chute de transporteur | Tonne | 0,00055 ^a | 2,3 x 10 ^{-5a} |
| Sécheur | Tonne | 5,9 ^b | |
| Stockage des produits | Hectare/Jour sec | 1,9 ^d | |
| Chargement clients | Tonne | 5 x 10 ^{-5a} | |

Remarque : Les installations de lavage ne sont pas susceptibles d'émettre des PM₁₀.

Les fines sont définies comme étant « *la fraction granulaire passant au tamis de 0,063 mm* » - Source : Norme EN 13043 – « Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction de chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation. »

Facteurs d'abattement :

Les facteurs d'émission peuvent également être réduits si l'installation est équipée de système de d'abattement comme :

- un baghouse (filtre à manche) : - 99%,
- un spray d'eau : -85%
- un spray avec micronisation ou utilisation de tensio-actifs : -90%
- une mesure de confinement (par exemple : bardage, capotage, ...) : -75% (source NPI)
- un arrosage des pistes : - 90 %

Ces abattements devront être confirmés par un retour d'expérience.

b. Emissions liées aux engins

A défaut de mesures sur les engins en place ou venant du constructeur, les facteurs d'émission ci-dessous peuvent être utilisés :

| kg/1000L fuel | CO | SOx | NOx | COV |
|---------------|-------|-------|-------|------|
| Dumper | 14,73 | 34,29 | 34,29 | 1,58 |

^d AP 42, Fourth Edition, Chapter 8, point 8.19.1 "Sand and gravel processing". Pour l'estimation de la surface, il faut tenir uniquement de la surface au sol des stocks extérieurs. Il ne faut également tenir compte que des jours où il n'a pas plu.

| | | | | |
|---------------|--|--|--|--|
| Autres engins | | | | |
|---------------|--|--|--|--|

Source : National Pollutant Inventory – Environment Australia – « Emission Estimation technique manual for mining and processing of non-metallic minerals – Version 2.0 » - Page 43 – Table 4

La Cellule AIR de la Région wallonne utilise, par défaut, les facteurs suivants :

| kg/1000L fuel | CO | SO _x | NO _x | COV |
|---------------|-------|-----------------|-----------------|------|
| Dumper | 13,53 | 3,45 | 41,79 | 6,06 |
| Autres engins | | | | |

Source : DGRNE – Cellule AIR

Ces facteurs d'émissions sont exprimés par litre de carburant consommé par les engins.

| Engine power (hp) | Année | Modèle | Emission Standards (g/kWh) | | | | | |
|------------------------------------|-------------|--------|----------------------------|---------|------|----------|------|----------|
| | | | HC | VHC | Nox | NMHC+Nox | CO | PM |
| 50 à <75 | 1998-2003 | Tier 1 | | | 5,14 | | | |
| | 2004-2007 | Tier 2 | 0,29828 | 0,29798 | 3,87 | 4,17 | 2,75 | 0,22371 |
| | 2008-2012 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,46 | 2,6 | 2,75 | |
| >75 à <100 | 1998-2003 | Tier 1 | | | 5,14 | | | |
| | 2004-2007 | Tier 2 | 0,29828 | 0,29798 | 3,87 | 4,17 | 2,75 | 0,22371 |
| | 2008-2011 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,46 | 2,6 | 2,75 | |
| >100 à <175 | 1997 - 2002 | Tier 1 | | | 5,14 | | | |
| | 2003 - 2006 | Tier 2 | 0,29828 | 0,29798 | 3,35 | 3,65 | 2,75 | 0,164054 |
| | 2007 - 2011 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,08 | 2,23 | 2,75 | |
| >175 à <300 | 1996 - 2002 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2003 - 2005 | Tier 2 | 0,29828 | 0,29798 | 3,35 | 3,65 | 1,93 | 0,111855 |
| | 2006 - 2010 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,08 | 2,23 | 1,93 | |
| >300 à <600 | 1996 - 2000 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2001 - 2005 | Tier 2 | 0,22371 | 0,22348 | 3,35 | 3,57 | 1,93 | 0,111855 |
| | 2006 - 2010 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,08 | 2,23 | 1,93 | |
| >600 à 750 | 1996 - 2001 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2002 - 2005 | Tier 2 | 0,22371 | 0,22348 | 3,35 | 3,57 | 1,93 | 0,111855 |
| | 2006 - 2010 | Tier 3 | 0,14914 | 0,14899 | 2,08 | 2,23 | 1,93 | |
| >750 à l'exception des générateurs | 2000 - 2005 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2006 - 2010 | Tier 2 | 0,22371 | 0,22348 | 3,35 | 3,57 | 1,93 | 0,111855 |
| Générateurs >750 à 1200 | 2000 - 2005 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2006 - 2010 | Tier 2 | 0,22371 | 0,22348 | 3,35 | 3,57 | 1,93 | 0,111855 |
| Générateurs >1200 | 2000 - 2005 | Tier 1 | 0,7457 | 0,74495 | 5,14 | | 6,33 | 0,29828 |
| | 2006 - 2010 | Tier 2 | 0,22371 | 0,22348 | 3,35 | 3,57 | 1,93 | 0,111855 |

Le tableau ci-dessus (source : US EPA) fournit un ordre de grandeur indicatif des émissions d'engins selon la puissance de ceux-ci. Les facteurs d'émissions présentés sont donnés à titre d'exemple. Ils sont exprimés en g/kWh.

Pour les autres sources de combustion, il y a lieu de se reporter aux valeurs renseignées par le constructeur ou à défaut, de réaliser une mesure à l'échappement (ou cheminée).

3.2. Détermination des rejets dans l'eau

Le document d'orientation préconise les principes suivants dans le cadre de la détermination des rejets dans l'eau :

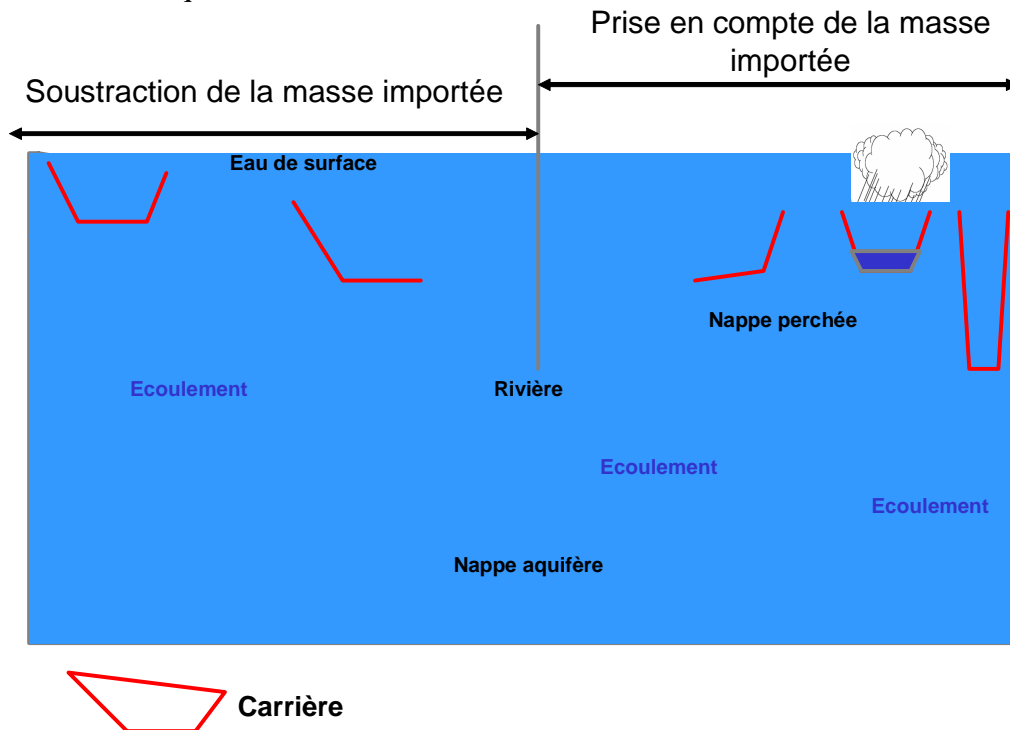
La masse importée d'un polluant donné présent dans l'eau peut être prise en compte. Par exemple, si l'eau est collectée sur le site de l'établissement à partir d'une rivière, d'un lac ou de la mer situé(e) à proximité pour être utilisée en tant qu'eau de processus ou de

refroidissement, puis rejetée depuis le site de l'établissement dans la même rivière, lac ou mer, le « rejet » causé par la masse importée de ce polluant peut être soustrait du total des rejets de l'établissement. Les mesures des polluants présents dans les eaux d'arrivée collectées et dans les eaux de sortie rejetées doivent être réalisées de manière à garantir leur représentativité des conditions en vigueur au cours de la période de notification. Si la masse importée résulte de l'utilisation d'eau souterraine extraite ou d'eau potable, elle ne doit pas être soustraite, car elle augmente la charge du polluant dans la rivière, le lac ou la mer.

Si les concentrations dans les rejets se situent **en dessous des limites de détermination (quantification)**, ceci ne permet pas toujours d'en conclure que les valeurs seuils ne sont pas dépassées. Par exemple, dans les gros volumes d'eaux usées ou d'air évacué générés par les établissements, les polluants peuvent être « dilués » en dessous de la limite de détermination, même si la valeur seuil de charge annuelle est dépassée. Les procédures possibles pour déterminer les rejets dans de tels cas incluent les mesures proches de la source (par exemple les mesures dans les effluents partiels avant l'entrée dans une usine de traitement centrale) et/ou l'estimation des rejets (par exemple sur la base de taux d'élimination des polluants dans l'usine de traitement centrale).

Principe général

Pour déterminer les rejets d'une installation dans l'eau, une description du schéma hydrogéologique de la carrière est nécessaire. En effet, celui-ci permettra d'apprécier l'influence potentielle de l'activité sur d'une part la charge de l'eau rejetée et d'autre part sur le cheminement suivi par l'eau dans la carrière. Analyser ce cheminement permettra de démontrer l'influence ou non de l'activité sur l'écoulement naturel de l'eau, c'est-à-dire l'écoulement qui serait survenu sans l'existence de celle-ci.



Dans ce cadre, il est nécessaire de déterminer les types d'eau se retrouvant sur le site :

- Il peut s'agir d'eau météorique, provenant de précipitations, et qui ruisselle vers le fond de la carrière

ou

- Il peut s'agir d'eau souterraine provenant d'une nappe.

Mode de prélèvement d'eau industrielle et calcul des émissions

La méthodologie suivante est proposée :

a. Prélèvement dans le réseau hydrographique

Dans le cas d'un prélèvement d'eau dans le réseau hydrographique, avec rejet d'eau, après activité, dans le même réseau hydrographique, la masse importée de polluant de l'eau prélevée sera soustraite du total des rejets de l'établissement. Si la charge de l'eau rejetée est identique à la charge de l'eau prélevée, on ne tiendra pas compte de la masse importée dans les rejets totaux.

b. Prélèvement dans un puit

Dans le cas d'un prélèvement d'eau dans un puit (sans contact avec le réseau hydrographique), il faudra tenir compte de la charge de l'eau prélevée dans les rejets de l'établissement puisque celle-ci augmentera la charge du réseau hydrographique où l'eau est rejetée. La masse importée de polluant n'est pas soustraite du total des rejets de l'établissement.

c. Prélèvement au fond de la carrière

En fonction du principe général, ce qui existait dans l'eau est pris en compte ou non. En cas d'absence de prélèvement, si l'eau prélevée en fond de carrière alimente de toute façon le bassin hydrographique récepteur, il ne faudra pas tenir compte dans les rejets totaux, après activité, de la charge de l'eau prélevée. Si l'eau prélevée n'a pas pour destination le bassin hydrographique récepteur en cas d'absence de pompage, la masse importée de polluant n'est pas soustraite du total des rejets de l'établissement.

3.3 Détermination des transferts de déchets

Par transfert de déchet hors du site, on vise l'enlèvement au-delà des limites d'un établissement de déchets destinés à être éliminés ou valorisés.

Les transferts de déchets dangereux doivent être notifiés lorsqu'ils dépassent 2 tonnes par an. Les transferts de déchets non dangereux doivent être notifiés lorsqu'ils dépassent 2.000 tonnes par an.

La définition de « déchet » est donnée par l'article 1A de la Directive 75/442/CEE relative aux déchets du 15 juillet 1975. Ainsi on définit un déchet comme étant : « toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur ».

L'exploitant devra préciser si les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

3.4 Dossier technique

Dès sa première déclaration, l'exploitant remettra à l'Autorité compétente un dossier technique contenant :

- une description du site d'exploitation et des zones effectivement exploitées,
- une description de l'installation par flow-sheet et des sources de rejets dans l'air,
- les paramètres de calcul des émissions : variables d'activité, facteurs d'émission et facteurs d'abattement éventuels,
- un schéma hydrogéologique avec une description des rejets aux entrée(s) et sortie(s) d'eau,
- un plan d'échantillonnage des polluants contenus dans l'eau et de mesure des flux annuels,
- Une liste des transferts de déchets hors du site.

Le dossier technique sera remis à l'Autorité compétente pour approbation.

Rapport type

ANNEXE : Liste des polluants visés par le PRTR

(Source : ANNEXE II du Règlement (CE) no 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil)

| | Polluants | Valeurs seuils |
|------------|--|-----------------------|
| AIR | | |
| | Méthane (CH ₄) | 100.000 kg/an |
| | Monoxyde de carbone (CO) | 500.000 kg/an |
| | Dioxyde de carbone (CO ₂) | 100 millions kg/an |
| | Oxyde d'azote (NO _x /NO ₂) | 100.000 kg/an |
| | Oxydes de soufre (SO _x /SO ₂) | 150.000 kg/an |
| | Arsenic et composés (As) | 20 kg/an |
| | Cadmium et composés (Cd) | 10 kg/an |
| | Chrome et composés (Cr) | 100 kg/an |
| | Cuivre et composés (Cu) | 100 kg/an |
| | Nickel et composés (Ni) | 50 kg/an |
| | Plomb et composés (Pb) | 200 kg/an |
| | Zinc et composés (Zn) | 200 kg/an |
| | Chlore et composés inorganiques (Cl) | 10.000 kg/an |
| | Particules PM10 | 50.000 kg/an |
| | | |
| EAU | | |
| | Azote total | 50.000 kg/an |
| | Phosphore total | 5.000 kg/an |
| | Arsenic et composés (As) | 5 kg/an |
| | Cadmium et composés (Cd) | 5 kg/an |
| | Chrome et composés (Cr) | 50 kg/an |
| | Cuivre et composés (Cu) | 50 kg/an |
| | Nickel et composés (Ni) | 20 kg/an |
| | Plomb et composés (Pb) | 20 kg/an |
| | Zinc et composés (Zn) | 100 kg/an |
| | Carbone organique total (en tant que C total ou DCO/3) | 50.000 kg/an |
| | Chlorures (en tant que Cl total) | 2 millions kg/an |

CONTACTS :

- DGRNE – Région wallonne :

Avenue Prince de Liège, 15

B-5100 Jambes

+32(0)81/33.51.60

m.petitjean@mrw.wallonie.be

- ICEDD :

Boulevard Frère Orban, 4

B-5000 Namur

+32(0)81/25.04.80

pepa@icedd.be

- FORTEA :

Rue Volta, 8

B-1050 Bruxelles

+32(0)2/645.52.44

h.vandehaute@fortea.be